

Annexe n°3

Contributions syndicales fiscalisées

L'article L5212-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que "la contribution des communes associées est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée".

Le comité du syndicat peut décider de remplacer, en tout ou partie, cette contribution par le produit des impôts directs locaux. La contribution peut donc être soit budgétaire, soit fiscalisée, soit mixte, c'est-à-dire budgétaire et fiscalisée.

La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, **obligatoirement consulté dans un délai de 40 jours**, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part (participation budgétaire).